

# **BGer 1P.70/2001 vom 7. August 2001**

Bundesgericht, 2001-08-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1P.70\\_2001](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1P.70_2001)

FR: TF 1P.70/2001 du 7 août 2001

IT: TF 1P.70/2001 del 7 agosto 2001

## **Regeste**

Aménagement du territoire et droit public des constructions

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Selon l' art. 93 al. 3 OJ , après le dépôt de la réponse, un échange ultérieur d'écritures n'a lieu qu'exceptionnellement. La requête tendant à la fixation d'un délai de réplique n'est motivée par aucune circonstance exceptionnelle; elle doit être rejetée.

### **E. 2**

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 127 III 41 consid. 2a p. 42; 126 I 207 consid. 1 p. 209 et les arrêts cités). Celui qui agit par la voie du recours de droit public doit, selon la jurisprudence relative à l' art. 88 OJ , avoir en principe un intérêt actuel et pratique à l'annulation de la décision attaquée; il appartient au Tribunal fédéral de résoudre des questions concrètes, et non pas de simples questions théoriques ( ATF 127 III 41 consid. 2b p. 42; 125 I 394 consid. 4a p. 397; 124 I 231 consid. 1b p. 233; 123 II 285 consid. 4 p. 286, et les arrêts cités). La jurisprudence renonce toutefois à la condition de l'intérêt actuel et pratique lorsqu'elle ferait obstacle au contrôle de la constitutionnalité d'un acte qui peut se reproduire en tout temps dans des circonstances semblables et qui, en raison de sa brève durée ou de la nécessité objective d'une décision rapide, échapperait toujours à la censure de la Cour suprême ( ATF 124 I 231 consid. 1b p. 233; 123 II 285 consid. 4c p. 287, et les arrêts cités). Comme les bâtiments litigieux ont été construits, avant le dépôt du recours de droit public, avec les installations de distribution de gaz prescrites à l'art. 79 RALCI, et qu'il serait manifestement hors de question de démonter ces installations au cas où la dérogation requise serait finalement accordée, les recourants n'ont pas d'intérêt actuel et pratique à obtenir l'annulation de l'arrêt du Tribunal administratif. Les recourants se plaignent cependant de l'application de l'art. 79 RALCI dans d'autres cas où ils interviennent, comme promoteur ou architecte. Or si, pour ces projets immobiliers envisagés, les recourants n'obtiennent pas la dérogation sollicitée à l'art. 79 RALCI, il leur est loisible de recourir contre l'autorisation de construire. Le requérant de pareille autorisation pouvant en principe différer la réalisation de son projet jusqu'à l'issue des procédures judiciaires qu'il engage, il n'est pas exposé au risque d'être privé d'un contrôle, en temps utile, de la constitutionnalité des exigences du droit des constructions qu'il conteste. C'est pourquoi il ne se justifie pas de renoncer à appliquer, dans le cas particulier, la règle de l'intérêt actuel et pratique. Il s'ensuit que le recours de droit public est irrecevable.

### **E. 3**

Les recourants, qui succombent, doivent payer l'émolument judiciaire conformément aux art. 153, 153a et 156 al. 1 OJ . L'Etat de Genève n'a pas droit à des dépens ( art. 159 al. 1 et 2 OJ ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.